



Date: 8 decembre 2023

Titre: Services de peinture pour l'ambassade du Canada au Chili, Santiago

Numéro de l'avis d'appel d'offres: 24-245950

Le texte ci-dessous complète et/ou remplace le document de sollicitation. Cet addenda fait partie des documents contractuels; il doit être relié aux autres parties et lu et interprété à la lumière de ces dernières. Tout changement apporté au coût des travaux en raison de cet addenda doit être inclus dans la proposition de prix.

Addenda # 3

1. C. Articles de convention, en C11. Avance de démarrage:

SUPPRIMER :

« Sans objet. »

INSÉRER :

« Sa Majesté versera une avance de 10% du montant du contrat (C8) conformément au point MP11 des Modalités de paiement (Section « II »).»

2. Section « II » – Modalités de paiement, MP11 Avance de démarrage:

SUPPRIMER :

« Sans objet. »

INSÉRER :

« **11.1** Sa Majesté accordera une avance de démarrage sous forme de prêt de démarrage sans intérêt, lorsque l'entrepreneur présentera une facture et les garanties conformes à cette sous-disposition. Le montant total de l'avance de démarrage correspondra au pourcentage indiqué à l'article C11 des Articles de convention appliqué au Montant du contrat indiqué à l'article C8 des Articles de convention.

11.2 À l'égard de l'avance de démarrage, l'entrepreneur remettra au représentant du Ministère une demande écrite sous une forme jugée admissible par ce dernier, accompagnée d'une garantie contractuelle, conformément à la Section V – Conditions relatives à la garantie contractuelle, et d'une garantie d'un montant égal au montant de l'avance et dans la même monnaie. La garantie doit être délivrée par une entité approuvée par Sa Majesté.

11.3 L'entrepreneur vérifie que la garantie est valide et exécutoire jusqu'au remboursement du paiement anticipé. Le montant de la garantie peut être progressivement diminué du montant remboursé par l'entrepreneur, selon les dispositions prévues sous « Paiements progressifs ». Si la date d'expiration de la garantie est fixée dans les modalités de celle-ci et que le paiement anticipé n'a pas été remboursé dans les vingt-huit (28) jours précédant la date d'expiration, l'entrepreneur prolongera la validité de la garantie jusqu'au remboursement du paiement anticipé.

11.4 Le remboursement du paiement anticipé se fera sous forme d'un certain pourcentage retenu sur les 11.4 paiements effectués au prorata des travaux. Les retenues seront faites au taux d'amortissement de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de chaque paiement au prorata des travaux (paiements anticipés, retenues et remboursements de retenues non compris) dans la devise et selon les proportions du paiement anticipé, jusqu'au remboursement de celui-ci. Si le paiement anticipé n'est pas remboursé avant la délivrance du Certificat provisoire d'exécution des travaux ou avant la résiliation du contrat, le solde total impayé deviendra dû et exigible et l'entrepreneur devra le verser à Sa Majesté. »

Toutes les autres conditions et exigences demeurent inchangées